

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME
SEANCE du Vendredi 14 mai 2021 – 19h00
- Salle des Fêtes -**

Sous la présidence de : Monsieur PERRIN Frédéric, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 00.

Présents : PERRIN Frédéric, Maire - SCHLUPP Corinne, 1^{er} adjointe - MAURER Pascal, 2^{ème} adjoint - MINOUX Jean-Marc, 3^{ème} adjoint - MORO Christine, 4^{ème} adjointe - BARADEL Pascal, conseiller municipal délégué - DIDIERJEAN Audrey, conseillère municipale - ROMAN Julien, conseiller municipal - FISHER RUBIELLA Sylvie, conseillère municipale - CLAUDEPIERRE Marion, conseillère municipale - PETITDEMANGE Florent, conseiller municipal - MASSON Gabrielle, conseillère municipale - MICLO Martial, conseiller municipal - BIANCHI Jean-Noël, conseiller municipal -/ CALONEGO Mélissa, conseillère municipale -/

Absent excusé et non représenté :

Absent non excusé :

Absente excusée qui a donné procuration :

Date de convocation : 07/05/2021

Secrétaire de séance : CLAUDEPIERRE Marion, conseillère municipale -/

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2- **CCVK- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - Prise de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**
- 3- **PERSONNEL : délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics (1607 h)**
- 4- **CCCSPV - Fixation du règlement intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers.**
- 5- **POMPIERS : Octroi d'une enveloppe budgétaire - année 2021**
- 6- **SOURCE - Transfert concession de source suite à une vente - Monsieur BOURLOT Stéphane à la SCI ALOA - parcelle section 14**
- 7- **EXONERATION DE LOYERS SUR LE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SARL LAC BLANC TONQUIE**
- 8- **SUBVENTION : projet d'installation de lampes UV au réservoir de distribution d'eau**
- 9- **SUBVENTIONS : Demande de subventions SEPIA ET AIDES**
- 10- **COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le procès-verbal a été expédié à tous les membres ; il est commenté par le Maire.
Aucune observation n'est formulée ; il est adopté à l'unanimité.

Madame Marion CLAUDEPIERRE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. CCVK- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES -
Prise de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**

Monsieur le Maire donne connaissance aux conseillers municipaux de la modification des statuts de la CCVK concernant la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (délai initialement prévu le 31/12/2020 modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020).

Passé ce délai, les communautés de communes n'ont plus la possibilité de se voir transférer la compétence organisation de la mobilité sauf en cas de création d'un syndicat mixte ad hoc ou de fusion avec un autre EPCI.

A défaut de prise de compétence par l'EPCI, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes. Dans ce cas, la communauté de communes n'a plus la possibilité de décider des services qu'elle souhaite organiser / soutenir sur son périmètre.

La compétence organisation de la mobilité comprend :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- L'organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- L'organisation des services de transport scolaire ;
- L'organisation des services relatifs aux mobilités actives ou la contribution au développement de ces mobilités ;
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages ;
- L'organisation des services de mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- le service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

- le service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- L'organisation ou la contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Elles contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

La compétence organisation de la mobilité n'est pas sécable (elle ne peut pas être partagée au sein du périmètre de l'intercommunalité), mais elle peut être exercée à la carte. Ainsi, la loi comporte une disposition particulière prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande expressément et dans un délai convenu avec la région, postérieurement à la prise de compétence.

Actuellement dans la CCVK :

– Les services réguliers de transport public de personnes (lignes Fluo Grand Est n°145, 147 et 157) desservent les périmètres de plusieurs EPCI (Colmar Agglo et CC du Pays de Ribeauvillé) et donc relèvent de la compétence exclusive de la Région en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale ;

– Le service à la demande de transport public de personnes (Mobili'Val) dessert également les périmètres de plusieurs EPCI (Colmar Agglo et CC du Pays de Ribeauvillé) et donc relève de la compétence de la Région. La CCVK en assure la gestion en tant qu'autorité organisatrice déléguée (convention avec la Région à régulariser) ;

– Les services de transports scolaires :

- Des Collèges de Kaysersberg et Orbey, des écoles maternelles et élémentaires d'Orbey relèvent de la compétence actuelle de la Région et sont organisés par la CCVK en tant qu'autorité organisatrice déléguée ;
- Des élèves de Labaroche et Katzenthal fréquentant les écoles d'Ammerschwihr relèvent de la compétence actuelle de la Région et sont organisés par chaque Commune en tant qu'autorité organisatrice déléguée ;
- Des élèves de Kaysersberg (commune historique), d'Hachimette fréquentant l'école de Lapoutroie et du Bonhomme fréquentant l'école de Lapoutroie sont organisés par chaque Commune concernée (sans convention avec la Région) mais relèvent à priori (juridiquement) de la compétence actuelle de la Région (conventions à régulariser).

– Les navettes touristiques (Navettes de Noël) desservent les périmètres de plusieurs EPCI (Colmar Agglo, CC du Pays de Ribeauvillé, CC Pays de Rouffach Vignoble et Châteaux) et donc relèvent de la compétence exclusive de la Région en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale ;

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 14 mai 2021

– Les projets en matière de covoiturage, de mobilités actives, ou de nouveaux services alternatifs à la voiture individuelle sont portés par la CCVK.

A noter que l'aménagement d'itinéraires cyclables (pistes cyclable, bande cyclable, voie verte...) et d'aires de covoiturage ne relève pas de la compétence organisation de la mobilité mais de la compétence voirie des EPCI. L'installation de bornes de recharge de véhicules électriques ne relève pas non plus de la compétence d'AOM mais d'une compétence spécifique.

La CCVK détient aujourd'hui ces compétences mais il est proposé de modifier les statuts pour en actualiser la rédaction comme suit :

Ajout de l'alinéa suivant :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	
<i>Rédaction actuelle des statuts</i>	<i>Proposition de modification</i>
<p>1. Affaires scolaires</p> <p>1.1 Ecoles élémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes - Gestion des transports scolaires des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) en qualité "d'organisateur délégué" de la personne publique compétente - Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique - Encadrement des écoles à la piscine par un MNS <p>1.2 Collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des transports scolaires en qualité "d'organisateur délégué" par le Conseil Départemental du Haut-Rhin - Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge des entrées - Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques - Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes - Subvention à l'opération "Mathématiques sans frontières" 	<p>1. Affaires scolaires</p> <p>1.1 Ecoles élémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique - Encadrement des écoles à la piscine par un MNS <p>1.2 Collèges :</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge des entrées - Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques - Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes - Subvention à l'opération "Mathématiques sans frontières"



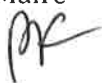
<p>1.3 Lycées : - Participation au transport local pour les sorties culturelles organisées par le lycée de Ribeauvillé</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>6. Transports : étude, organisation et gestion d'un service de transports collectifs à l'exclusion des liaisons internes aux communes, des transports scolaires et des transports d'élèves, sauf pour le transport à destination de l'Espace nautique Arc en Ciel</p>	<p>6. Organisation de la Mobilité</p>
<p>7. Itinéraires cyclables – voirie : --Elaboration, en concertation avec les communes, d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables dans le cadre du schéma départemental - Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables hors agglomération prévus au schéma départemental, sur du foncier qui reste propriété communale ou privée</p>	<p><i>Alinéa supprimé (cf ajout de la compétence voirie)</i></p>
<p>8. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire</p>	<p>7. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire</p>

Pour rappel, le CGCT prévoit qu'une modification des statuts de la communauté de communes doit être approuvée par délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à 1/4 de la population totale de l'EPCI.

Il est précisé enfin que l'exercice de la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération spécifique du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5214-16,



COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 14 mai 2021

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-36-1, L1215-2, L1231-1 et suivants, L.3111-5 et L3111-9

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/2019 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg ;

Vu le projet de modification des statuts de la communauté de communes présenté par le Président et tel qu'il est annexé ;

Considérant le projet de territoire Ma Vallée en 2030 approuvé par délibération du 9/06/2016 et le projet politique pour le mandat 2020-2026 adopté par délibération du 28/01/2021,

Considérant les enjeux d'amélioration de l'offre globale de mobilité dans la vallée de Kaysersberg et de la pertinence de les appréhender à une échelle intercommunale, notamment les nouvelles mobilités alternatives à la voiture individuelle,

Considérant qu'aucun service régulier de transport public n'est organisé par une commune membre de la CCVK, que les services réguliers actuellement en place sur le territoire de la CCVK ne sont pas intégralement organisés au sein du ressort territorial de la CCVK et desservent les périmètres de plusieurs EPCI (Colmar Agglomération, CC Pays de Ribeauvillé) ;

Considérant les analyses réalisées sur les services de transport scolaire intégralement organisés au sein du ressort territorial de la CCVK qui démontrent qu'il n'y a pas de marge d'optimisation possibles dans leur organisation ;

Considérant qu'il est pertinent que ces services de transport scolaire demeurent de compétence régionale avec une organisation déléguée à chaque commune pour coller au mieux aux spécificités locales ;

Considérant que l'aménagement d'itinéraires cyclables et d'aires de covoiturage relève de la compétence voirie des EPCI.

Vu la délibération du Conseil Communautaire portant modification des statuts du 25/09/2019 actée par arrêté préfectoral le 30/12/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVK n° 2021.00037 du 25/03/2021 approuvant la nouvelle rédaction des statuts dans lesquels la prise de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) est ajoutée ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL

- **De PRENDRE** la compétence organisation de la mobilité telle que définie au code des transports ;

Paraphe du Maire



Page 54

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

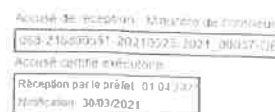
PV du CM – Vendredi 14 mai 2021

- **De NE PAS DEMANDER** le transfert par la Région Grand Est de l'exercice de la compétence pour les services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qui relèvent de la Région ou que la Région assure actuellement dans le ressort du périmètre de la CCVK ;
- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg tel qu'elle a été présentée ci-dessus et qu'elle figure en annexe ;
- **DE SOLLICITER** les conseils municipaux des communes membres de la CCVK pour qu'ils délibèrent sur cette modification statutaire
- **DE CHARGER** le Président prendre toutes les mesures relatives à l'application de la présente et de l'autoriser à signer tout document se rapportant à cette affaire

Après délibération, le conseil municipal, a voté 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Annexe : Statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg modifiés.





STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Délibérés en Conseil Communautaire
du 3 novembre 2016

et

Actés par arrêté préfectoral du 10/01/2017

Statuts modifiés par délibération du conseil
communautaire 015/2019-AS du 27/02/2019

et

Actés par arrêté préfectoral du 27/06/2019

Statuts modifiés par délibération du conseil
communautaire 000/2019-AS du 25/09/2019

et

Actés par arrêté préfectoral du 30/12/2019



Dispositions générales

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement la cinquième partie concernant la coopération locale, livre II : la coopération intercommunale, régissant le fonctionnement des communautés de communes,

Art. 1^{er} - Formation et composition

Créé en 1967, le SIVOM de la Vallée de la Weiss devient une Communauté de Communes en 1995.

La Communauté de Communes est composée de 8 communes :

- Ammerschwihr	1 836 habitants
- Fréland	1 416 habitants
- Katzenthal	550 habitants
- Kaysersberg Vignoble	4 764 habitants
- Labaroche	2 306 habitants
- Lapoutroie	1 975 habitants
- Le Bonhomme	842 habitants
- Orbey	3 723 habitants

Total 17 412 habitants (selon le recensement de 2012)

Art. 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK)**.

Son siège est fixé au 31 rue du Geisbourg 68240 Kaysersberg Vignoble.

Les réunions se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la Communauté est illimitée.



Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

En vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant des trois groupes suivants :

- Compétences obligatoires
- Compétences optionnelles
- Compétences facultatives

I - Compétences obligatoires

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2. Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**
- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

II. - Compétences optionnelles

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 2. Politique du logement et du cadre de vie**
 - 2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**
 - Garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux lors des opérations de création de logements sociaux : à hauteur de 100 % pour les opérations communautaires et à hauteur de 50 % avec la commune pour les autres opérations



2.2 Etudes, réflexions et actions de soutien et de communication globales concernant l'habitat et la résorption des logements vacants

2.3 Elaboration, approbation et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), ou tout dispositif venant s'y substituer

2.4 Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif venant s'y substituer

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

4.1 Actions en faveur de la Petite enfance

4.2 Actions en faveur l'Enfance -jeunesse

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

III. - Compétences facultatives

1. Affaires scolaires

1.1 Ecoles élémentaires :

- Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique
- Encadrement des écoles à la piscine par un MNS



1.2 Collèges :

- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge des entrées
- Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques
- Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Subvention à l'opération "Mathématiques sans frontières"

2. Culture

- Subvention aux manifestations culturelles à caractère intercommunal au travers du Fonds d'Aide aux Manifestations Culturelles (AMC)
- Subvention de fonctionnement à l'école de musique de la vallée de Kaisersberg (EMVK) pour la prise en charge du coût des postes de direction et de suivi administratif. Les communes versent une subvention, équivalente à celle versée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, qui est déduite du coût d'écologie pour chaque élève
- Soutien au développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire

3. Service d'intérêt intercommunal de gestion des personnels (bûcherons) et des moyens en associant les communes forestières en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes d'exploitation forestière et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres. La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

4. Assainissement non collectif : gestion du service.

5. Acquisition de matériel dans le but d'une mise à disposition des communes.

6. Organisation de la Mobilité

6. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire

7. Adhésion et participation au Grand Pays de Colmar : élaboration et approbation de la charte de pays et mise en œuvre des actions qui en découlent

8. Gestion et développement des équipements touristiques structurants :

- Station du Lac Blanc : réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion de la station du Lac Blanc pour le développement des activités de sport et de loisirs hivernales et estivales, gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski de fond
- Golf public d'Ammerschwahr/Trois-Epis : entretien, gestion et développement
- Espace nautique Arc en Ciel : entretien, gestion et développement

9. Etude, construction et gestion de la première plateforme bois-énergie

10. Production d'énergies renouvelables, notamment production d'énergie à partir d'éoliennes au Col du Bonhomme, et contribution à la transition énergétique



- 11. **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est**

- 12. **Accompagnement des jeunes en recherche d'emploi par le biais de la Mission Locale de Colmar**

- 13. **Participation à la Plate-forme d'Initiative Locale Colmar Centre Alsace Initiative**

PK



IV. Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.

Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics.

V. Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Art. 5 : Mode de financement des compétences

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par la fiscalité propre et les redevances correspondantes.

Art. 6 : Règles de comptabilité

La comptabilité générale de la Communauté de Communes est soumise aux règles de la comptabilité des communes prévue par l'instruction « M.14 ».

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 49 ».

Le service des déchets est soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 4 ».

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Kaysersberg Vignoble.

Art. 7 : Les dépenses de la Communauté de Communes

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes. Chaque année, une Dotation de Solidarité Communautaire pourra être versée aux communes membres selon une clé de répartition à définir en séance du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée.



Art. 11 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes sont subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

PF

3. PERSONNEL : Passage aux 1 607 heures

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame SCHLUPP Corinne, 1^{ère} adjoint. Madame SCHLUPP Corinne présente au Conseil Municipal les modalités du décompte du temps de travail effectif. Ce nouveau temps de travail effectif s'effectue sur l'année et la durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1er : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Après délibération, le conseil municipal, à 0 voix pour, 0 voix contre et 15 abstentions,

- **N'APPROUVE PAS** le passage du temps de travail effectif annuel à 1 607 h, pas assez explicite sur les modalités de calcul notamment sur les 2 jours fériés d'Alsace Moselle ;

4. CCCSPV - Fixation du règlement intérieur du corps communal des sapeurs-pompiers.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal MAURER, 2^{ème} adjoint. Monsieur MAURER Pascal explique au Conseil Municipal qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du corps communal de sapeurs-pompiers de LE BONHOMME et du fonctionnement de son Centre de Première Intervention Non Intégré (CPINI) tel que prévu par l'article R.1424-35 du CGCT.

Il s'inscrit dans le cadre du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin arrêté par le préfet du Haut-Rhin.

Il est arrêté par le maire après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du Haut-Rhin.

Le CPINI dispose d'une certaine autonomie.

Cependant, sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure :

- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- le contrôle de légalité des pièces administratives.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, et sous l'autorité du maire, le DDSIS dispose, en tant que de besoin, des moyens du CPINI.

A ce titre, il a également autorité sur l'ensemble des personnels du CPINI et dispose des matériels affectés à celui-ci.

Enfin, le DDSIS veille au bon fonctionnement du CPINI, dont il évalue périodiquement l'opérationnalité, et propose au maire toute mesure qu'il juge utile.

Outre le fonctionnement du corps, le présent règlement intérieur intègre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

- Vu** l'exposé de M. MAURER Pascal, 2^{ème} adjoint
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

Après délibération, le conseil municipal, 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

- **APPROUVE** le présent Règlement intérieur du corps des sapeurs-pompiers en tous ses termes ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document y afférant

Annexe jointe :

Règlement intérieur du corps communal de Sapeurs-pompiers de Le Bonhomme.

COMMUNE
LE BONHOMME

68650



Station classée

Règlement intérieur du corps communal de sapeurs-pompiers de Le Bonhomme

En vigueur à la date du 16 avril 2021

Chapitre 1 - Organisation administrative du corps communal

Section 1 : Missions et ressources humaines du corps communal

Article 1 - Missions du CPINI

Le corps communal de LE BONHOMME a la qualité d'un service d'incendie et de secours au sens de l'article L 1424-1 du CGCT, placé sous l'autorité du maire, autorité de gestion, ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le CPINI assure les missions opérationnelles prévues par le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, notamment celles de prévention, de protection et de lutte contre les incendies sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R 1424-39 du CGCT, le CPINI assure au moins un départ en intervention.

En outre, il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Article 2 - Effectifs et encadrement du corps communal

Le CPINI est composé exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) engagés sur décision de l'autorité de gestion, après vérification de l'aptitude médicale par le STIS et avis du CCCSPV.

En outre, après sa signature par l'autorité de gestion, tout arrêté relatif à un SPV est porté à la connaissance du STIS, par la transmission, à la compagnie de rattachement du groupement territorial, d'une copie de l'arrêté.

Le STIS tient, pour tous les SPV du CPINI, un dossier individuel contenant toutes les pièces administratives intéressant le suivi médical, la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale, ainsi que l'allocation de vétérance ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR).

Le CPINI est placé sous l'autorité d'un chef de corps, qui est nommé dans ses fonctions conjointement par le préfet et le maire, après avis du DDSIS.

Il détient au minimum le grade de sergent, et au maximum celui prévu par la note préfectorale portant callibrage du grade des chefs de corps de première intervention communaux et intercommunaux et de leurs adjoints.

Le chef de corps ne détenant pas au minimum le grade de sergent sera nommé par intérim, dans l'attente de l'obtention de ce grade.

L'effectif théorique du corps communal peut être fixé par délibération du conseil municipal, en adéquation avec les dispositions du règlement opérationnel.

Après délibération du conseil municipal, l'encadrement en sous-officiers peut être porté au maximum à 50% de l'effectif total de SPV du CPINI.

Article 3 - Missions du chef de corps

Le chef de corps assure le suivi administratif de son personnel et, à ce titre, propose au maire, toutes mesures relatives aux recrutements, aux avancements, à la discipline, aux distinctions et récompenses.

Il veille au bon fonctionnement du CPINI, à la réalisation des formations et au suivi de l'aptitude médicale et physique des SPV, ainsi qu'aux activités réglementaires nécessaires à la vie du CPINI.

Il est également chargé de s'assurer du maintien en état opérationnel du matériel du CPINI et, en particulier, veille à faire procéder périodiquement aux contrôles réglementaires des véhicules, matériels et équipements de protection individuelle (EPI).

Par ailleurs, il est chargé de faire respecter les notes de services départementales et communales, ainsi que les décisions prises pour le fonctionnement du CPINI.

Il est garant de l'opérationnalité de son CPINI et, à ce titre, programme les astreintes de son personnel, conformément au règlement opérationnel et à l'arrêté préfectoral de classement des centres.

En outre, le chef de corps prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir à ses SPV les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur activité.

Pour ce faire, il peut se faire assister par l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, assistant prévention, désigné par l'autorité communale.

Le chef de corps est assisté par un chef de corps adjoint, nommé par décision de l'autorité de gestion, qui le remplace en cas d'absence.

Article 4 - Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires

Il est institué auprès de la commune un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV), conformément à l'article R723-75 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il est présidé par le maire et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du CPINI.

Le CCCSPV est consulté pour toutes questions relatives aux SPV, à l'exclusion de celles intéressant la discipline, et notamment sur :

- l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps ;
- les changements de grade ;
- le règlement intérieur du corps communal.

Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Ses décisions sont inscrites dans un registre paraphé.

Section 2 : Délégations d'attributions

Article 5 - Délégation d'attributions

Pour assurer ses missions et le fonctionnement administratif et financier du CPINI, le chef de corps peut se voir confier par le maire une délégation d'attributions dans les domaines de :

- l'administration courante ;
- la gestion des ressources humaines (hors création des arrêtés) ;
- la gestion financière, les commandes étant validées et passées par le maire ;
- la génération de devis.

Chapitre 2 - La gestion administrative des personnels du corps communal

Section 1 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire

Sous-section 1 : Le dossier individuel

Article 6 - Tenue du dossier individuel

Conformément à l'article R 723-5 du CSI, un dossier individuel est tenu par l'autorité de gestion pour chaque SPV placé sous son autorité.

Il comprend toutes les pièces administratives du SPV relatives à l'aptitude médicale et physique, l'engagement, le réengagement, l'avancement, la discipline, la suspension d'engagement et la cessation d'activité, ainsi que celles intéressant la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance ou la PFR.

Sous-section 2 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire

Article 7 - Conditions d'engagement

L'accès au volontariat par le SPV dans le CPINI s'effectue dans les conditions fixées par les articles R723-6 et R723-7 du CSI. Les modalités pratiques de la procédure d'engagement sont regroupées dans le guide du chef de corps de CPINI.

Article 8 - Durée de l'engagement

A l'issue de la procédure d'engagement, le SPV est engagé par arrêté de l'autorité de gestion, sur proposition du chef de corps, pour une durée de cinq ans tacitement reconduite (article R 723-9 du CSI).

Article 9 - Période probatoire

Le premier engagement comprend une période probatoire d'une durée comprise entre 1 et 3 ans. Celle-ci prend fin dès l'acquisition de la formation initiale et, est formalisée par un arrêté de fin de période probatoire (article R 723-15 du CSI).

Toutefois, le jeune sapeur-pompier (JSP) recruté SPV et titulaire du brevet national de JSP est exempté de période probatoire.

Article 10 - Résiliation d'office

Durant l'accomplissement de la période probatoire, l'autorité de gestion peut, sur proposition du chef de corps, et après avis du CCCSPV, résilier d'office l'engagement du SPV en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé (article R 723-15 du CSI).

Article 11 - Engagement multiple

Tout sapeur-pompier engagé dans le corps communal peut, à sa demande, être intégré à un autre corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers, dans le cadre d'un double engagement (article R 723-51).

Par ailleurs, le SPV du CPINI peut participer aux activités du corps départemental en signant une convention de mise à disposition d'un SPV de CPINI au profit du corps départemental (CD).

Enfin, le SPV du corps communal peut se voir proposer un double engagement au CD.

Dans ces deux derniers cas, le SPV exerce une activité pour le compte du STIS du Haut-Rhin, en se rendant disponible soit sous forme de garde en CSP ou CSR, soit sous forme d'astreinte.

Article 12 - Procédure à suivre pour une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental

Le SPV d'un CPINI qui souhaite participer à l'activité du corps départemental peut se mettre à sa disposition par le biais d'une convention.

Pour ce faire, après renseignement auprès du chef de centre de l'unité d'accueil envisagée, le SPV rédige le formulaire type qui sera soumis pour accord :

- au maire ;
- au chef de corps ;
- au chef de centre d'incendie et de secours d'accueil ;
- au chef de compagnie.

Article 13 - Procédure à suivre pour le double engagement

Les demandes motivées de double engagement au sein d'un autre corps de sapeurs-pompiers sont adressées par écrit au chef de l'unité d'accueil, sous couvert du chef de corps communal.



Le double engagement est conditionné par l'accord des deux chefs de corps/centre et des autorités de gestion respectives.

Sous-section 3 : Déroulement du volontariat

Article 14 - Avancement

Tout avancement est conditionné par l'obtention de l'ancienneté et par l'obtention des unités de valeurs de formation requises pour le grade. (articles R 723-17 à R 723-34 du CSI).

Il est effectué dans la limite des postes vacants définis par les quotas du corps communal.

Le SPV reçoit, après sa nomination, une formation définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (article R 723-21 du CSI).

Article 15 - Procédure à suivre pour l'avancement

L'avancement du SPV, quel que soit son grade, relève de la procédure suivante :

- proposition d'avancement formulée par le chef de corps ;
- avis du CCCSPV ;
- avis du STIS lorsqu'il s'agit d'un officier ;
- nomination par un arrêté de l'autorité de gestion.

Article 16 - Nomination des officiers et chefs de corps

Font l'objet d'un arrêté conjoint du préfet et du maire les nominations :

- au grade de lieutenant ou de capitaine de SPV ;
- aux fonctions de chef de corps ;
- aux grades de lieutenant et de capitaine honoraire de SPV.

Font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du maire, les nominations au grade de commandant honoraire.

Article 17 - Déroulement de carrière

Le déroulement de carrière est assurée par l'autorité principale de gestion (article R 723-14 du CSI).

Dans le cadre d'un double engagement :

- entre corps communaux ou intercommunaux, l'autorité principale de gestion est celle du CPINI dont la date d'engagement est la plus ancienne, sauf accord explicite entre les 2 entités de gestion ;
- entre un corps communal et le corps départemental, l'autorité principale de gestion est assurée respectivement par le maire et le président du STIS ;
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'autorité principale de gestion reste le maire.

Sous-section 4 : La suspension de l'engagement du sapeur-pompier volontaire

Article 18 - Suspension de l'engagement

En application des articles R 723-46 à R 723-50 du CSI, le SPV du corps communal peut bénéficier d'une suspension de son engagement notamment pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires, ou en cas de congé parental.

Article 19 - La suspension de plein droit

La suspension de l'engagement est accordée de plein droit en cas :

- d'incompatibilités de fonctions prévues aux articles L 1424-24 et L 2122-5-1 du CGCT (article R 723-46 du CSI).
- de congé de maternité (article R 723-46 du CSI)
- d'inaptitude médicale et physique (article R 723-47 du CSI).

Dans ce dernier cas, la suspension de l'activité peut-être prononcée pour une période de 12 mois au plus, renouvelable 2 fois au maximum, soit une durée maximum de suspension d'activité pour inaptitude médicale de 36 mois.

En cas d'inaptitude aux missions opérationnelles, le SPV peut, sur décision de son autorité de gestion, se voir confier des missions non opérationnelles sous réserve de la compatibilité de ces missions avec l'aptitude médicale de l'agent.

Article 20 - Durée de la suspension

La durée minimale d'une suspension d'engagement est fixée à 6 mois.

La durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un SPV ne saurait excéder 5 ans, cette durée s'entendant toutes causes de suspension confondues (article R 729-49 du CSI).

Article 21 - Droits et obligations en cas de suspension

La période de suspension initiale et ses éventuelles prolongations sont accordées par l'autorité de gestion sous la forme d'actes administratifs. En cas de double engagement, la suspension doit être demandée et autorisée par chaque autorité de gestion.

Pendant la suspension de son engagement, le SPV conserve son grade et son ancienneté acquis au moment où la suspension de son engagement a été prononcée.

La période de suspension ne permet pas au SPV de se prévaloir de droits d'ancienneté (article R 723-49 du CSI). De même, il ne peut participer à aucune activité du corps communal. De ce fait, il ne peut pas porter l'uniforme.

A l'issue d'une période de suspension d'engagement, la reprise de son activité est subordonnée dans tous les cas à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées (article R 723-48 du CSI).

Lors de la suspension de son engagement, le SPV rend ses effets. En fonction de la durée de la suspension, ceux-ci seront conservés et stockés, afin de pouvoir lui être rendus dans le même état lors de sa reprise d'activité.



Dans le cas contraire le SPV sera rééquipé avant sa reprise d'activité.

Article 22 - Suspension - Arrêt de travail

Le SPV, placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle, doit obligatoirement déclarer sa situation auprès du chef de corps.

Durant l'intégralité de cette période, le SPV ne peut exercer aucune mission opérationnelle, technico-administrative ou de formation.

La suspension de l'engagement est prononcée à l'issue du 90^{ème} jour de maladie ou d'arrêt de travail (article R 723-50 du CSI).

Article 23 - Suspension - Grossesse

Lorsqu'une femme SPV a connaissance de son état de grossesse, elle doit le signaler sans délai au chef de corps.

Dès lors, elle est suspendue de toutes activités opérationnelles. Toutefois, elle peut réaliser des actions de formation ou des tâches technico-administratives jusqu'au 1^{er} jour de ses congés légaux de maternité.

Durant son congé de maternité, la femme SPV ne peut, quelle qu'en soit la cause, participer à l'activité du service, qu'elle soit opérationnelle, de formation ou technico-administrative.

Le congé de maternité ne fait pas l'objet d'un arrêté de suspension d'engagement.

A l'issue du congé de maternité, la reprise d'activité fait l'objet d'une visite médicale constatant que l'intéressée répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées.

Article 24 - Suspension – Accident survenu ou maladie contractée en service commandé

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, le SPV peut se voir confier des tâches non opérationnelles, sur avis médical du médecin de sapeurs-pompiers compétent du STIS (article R 723-50 du CSI).

Cette disposition ne s'applique pas si le SPV a obtenu, au titre de cet accident ou de cette maladie intervenue dans le cadre d'une mission de sapeur-pompier, un arrêt maladie entraînant une suspension de son activité professionnelle.

Sous-section 5 : La cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire

Article 25 - Cessation d'activité

L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans.

Toutefois, le SPV peut demander de cesser définitivement son activité dès l'âge de 55 ans et bénéficier de l'honorariat dès lors qu'il a effectué au-moins 20 années de service.

Sous réserve de son aptitude médicale, dûment constatée par le médecin des sapeurs-pompiers du STIS, le SPV peut, sur sa demande, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (article R 723-52 du CSI).

Article 26 - Résiliation d'office

Hormis les cas prévus par le présent règlement, le maire, conformément à l'article R 723-53 du CSI, peut résilier d'office l'engagement d'un SPV lorsque celui-ci :

- ne satisfait plus, pendant une période de 12 mois, renouvelable deux fois au maximum, aux conditions d'aptitude médicale et physique requises par les dispositions réglementaires pour l'exercice de l'activité de SPV ;
- présente une insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant sa période probatoire ;
- ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale ;
- ne reprend pas son activité à l'expiration d'une période de suspension de son engagement ;
- après une période d'inactivité d'au-moins 3 mois, ne reprend pas son activité dans les 2 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- a fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Section 2 : L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire

Article 27 - Aptitude médicale

La participation des SPV aux missions du centre visées à l'article L 1424-2 du CGCT nécessite une aptitude médicale et physique définie selon l'arrêté du 6 mai 2000 modifié.

Article 28 - Suivi de l'aptitude médicale

Les médecins sapeurs-pompiers du STIS habilités assurent la détermination et le suivi de l'aptitude médicale et physique des SPV du CPINI.

Les visites médicales se déroulent dans l'un des cabinets médicaux du STIS selon un planning établi par le secrétariat médical du SSSM.

Article 29 - Les différentes visites médicales

Ces visites comprennent :

- la visite d'engagement au moment de l'engagement du sapeur-pompier volontaire ;
- la visite de titularisation après la période probatoire ;
- les visites de maintien en activité ayant lieu, sauf cas particuliers, tous les 2 ans pour les sapeurs-pompiers de moins de 38 ans, et annuellement pour les sapeurs-pompiers de 38 ans et plus.

Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Article 30 - Protection sociale

En application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et de ses décrets d'application, le STIS prend en charge la protection sociale des SPV du corps communal victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.



Article 31 - Sapeur-pompier volontaire par ailleurs fonctionnaire

En application de l'article 19 modifié de la loi précitée, le SPV ayant la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) au titre de son activité professionnelle, bénéficie, en cas de blessure ou de maladie imputable au service de secours, du régime d'indemnisation en matière d'accident du travail propre à la fonction publique dont il relève.

Article 32 - Modalités pratiques

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette protection sociale sont identiques à celles du STIS.

Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire

Article 33 - Charte nationale du sapeur pompier volontaire

Les droits et devoirs du sapeur-pompier volontaire sont stipulés dans la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, mentionnée à l'article L 723-10 du CSI.

Le chef de corps s'assure que tous les sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité ont pris connaissance et signé la charte nationale.

Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire

Article 34 - Protection juridique

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le SPV du CPINI bénéficie, à l'occasion de son activité, d'une protection juridique organisée par la commune, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Dans ce cadre, la commune assure la protection fonctionnelle du SPV contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de ses activités, dans les conditions, selon les modalités et dans les limites déterminées par la loi.

Aux termes de l'article L 113-1 du CSI, la protection dont bénéficie le SPV couvre les préjudices qu'il subit à l'occasion de son activité.

Le cas échéant, la commune prend en charge la réparation du préjudice qui en résulte.

Cette protection, y compris en cas de décès du SPV, est étendue à son conjoint, ses enfants et ascendants directs lorsque, du fait des fonctions exercées par le SPV, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire

Article 35 - Devoir d'obéissance

Tout SPV du CPINI doit obéissance à ses supérieurs (article R 723-35 du CSI).

Article 36 - Discipline

Les dispositions relatives à l'exercice de la discipline sont prévues par les articles R 723-35 à R 723-44, R 723-76 et R 723-77 du CSI ainsi que par les arrêtés du 29 novembre 2005 relatif au conseil de discipline départemental et du 18 octobre 2005 relatif à la commission nationale de changement de grade.

Article 37 - Suspension conservatoire

Le maire peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, le SPV auteur d'une faute grave, dans l'attente de l'avis du conseil de discipline départemental et de la décision définitive concernant l'intéressé.

Cette suspension conservatoire ne peut excéder 4 mois, sauf si le SPV concerné fait l'objet de poursuites pénales.

Article 38 - Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un SPV :

- par le chef de corps :
 - l'avertissement ;
 - le blâme.
- par le maire, après entretien préalable avec l'intéressé :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum.
- par le maire, après avis du conseil de discipline départemental (R 723-40 du CSI) :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
 - la rétrogradation ;
 - la résiliation de l'engagement.

Article 39 - Procédure disciplinaire

Le SPV qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'obtenir, dès que celle-ci est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il dispose également des garanties attachées à l'exercice de son droit à la défense (présentation par l'intéressé de ses observations devant le conseil de discipline, droit de citer des témoins, assistance d'un défenseur de son choix,...).

Article 40 - Recours

Les recours dirigés contre les décisions prises en matière disciplinaire doivent être portés devant la juridiction administrative de ressort.

Section 7 : Récompenses et distinctions

Article 41 - Médaille d'honneur

La médaille d'honneur récompense le SPV qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

La médaille d'ancienneté comprend 4 échelons :

- la médaille de bronze pour 10 années de service ;
- la médaille d'argent pour 20 années de service ;
- la médaille d'or pour 30 années de service ;
- la médaille grand'or pour 40 années de service.

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comprend 3 échelons :

- la médaille d'argent avec rosette ;
- la médaille de vermeil avec rosette ;
- la médaille d'or avec rosette ;

Les médailles pour services exceptionnels sont décernées selon des critères départementaux prévus dans le règlement intérieur du STIS et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 42 - Médaille associative

Les médailles associatives (des unions départementales, régionales et de la fédération nationale) sont destinées à récompenser les sapeurs-pompiers pour les services qu'ils ont rendus en parallèle de leur activité au corps.

Section 8 : Cérémonial, protocole, honneur et hommage funèbre

Article 43 - Règlement départemental relatif au cérémonial

Les cérémonies du CPINI sont organisées conformément au règlement relatif au cérémonial et protocole du corps départemental des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

Section 9 : Honorariat

Article 44 - Nomination

Le SPV qui a accompli au moins 20 ans d'activité et a cessé son activité à au moins 55 ans, est nommé sapeur-pompier honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui détenu au moment de sa cessation définitive d'activité.

Cette condition d'ancienneté n'est pas requise en cas de cessation d'activité, soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de la mobilisation du sapeur-pompier volontaire.

L'honorariat, y compris au grade détenu au moment de la cessation d'activité, ne peut être accordé au sapeur-pompier volontaire dont l'engagement a été résilié d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 45 - Conditions

L'honorariat est accordé dans les conditions prévues aux articles R 723-61 à R 723-63 du CSI.
Il doit notamment intervenir dans les 12 mois suivant la cessation d'activité.

Article 46 - Port de l'uniforme

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps, l'uniforme du grade mentionné à l'article 85 du présent règlement relatif aux tenues réglementaires.

Chapitre 3 - La formation des personnels du corps communal

Section 1 : Le cadre réglementaire

Article 47 - Formations

Chaque SPV du corps communal reçoit une formation comprenant :

- une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au SPV du corps et nécessaire à leur accomplissement ;
- des formations continue et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien de spécialités.

Cette formation est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixées dans le cadre de l'arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers.

Durant sa période de formation, le SPV peut participer à l'activité opérationnelle en qualité d'apprenant. Les conditions de mise en application de cette mesure sont définies par des notes départementales.

Article 48 - Inscription sur liste d'aptitude

L'activité opérationnelle du SPV est conditionnée à l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle, par le chef de corps, après avoir soit :

- suivi et validé la formation correspondant à l'activité ;
- fait reconnaître ses diplômes, attestations, acquis et expériences dans le cadre d'une demande de dispense de formation.

Le maintien sur ces listes d'aptitude opérationnelle est conditionné par la participation aux FMPPA.

Ces listes d'aptitude opérationnelle sont établies annuellement par activité. Elles sont validées par le maire et transmises à la compagnie de rattachement du CPINI.

Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du STIS

Sous-section 1 : L'identification des besoins en formation

Article 49 - Besoin et suivi des formations

Le chef de corps communal transmet annuellement au chef de compagnie du groupement territorial, les besoins en formation qu'il a validés pour ses personnels, en vue de leur inscription dans la programmation annuelle établie par le STIS.

Ces demandes visent à permettre à chacun d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de l'activité.

Sous-section 2 : L'organisation de la formation

Article 50 - Prise en charge de la formation

Conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du STIS en date du 13 décembre 2007, la formation des SPV du corps communal réalisée au sein du STIS est prise en charge par le STIS.

Celle-ci est réalisée selon les dispositions du règlement départemental de formation annexé au règlement intérieur du STIS et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 51 - Cas des doubles engagements

Le SPV qui contracte un double engagement ou est concerné par une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental, suit de fait les règles de formation applicables aux SPV du corps départemental du STIS.

Il doit justifier, chaque année et auprès de ses chefs de corps ou de centre, de la réalisation de l'ensemble des heures minimum de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Sous-section 3 : Les stagiaires

Article 52 - Absence non justifiée

L'absence non justifiée d'un SPV du corps communal à une formation pour laquelle il a accepté formellement son inscription peut, sur proposition du chef de corps, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En outre, le STIS se réserve le droit de refuser une candidature dans la mesure où un SPV n'aura pas respecté les règles de l'organisme de formation (absence, mauvais comportement, etc.).

Sous-section 4 : La mise en œuvre de la formation au sein du CPINI

Article 53 - L'organisation de la formation :

Les heures de FMPA sont dispensées selon un planning établi par le chef de corps soit sous forme d'exercices mensuels, soit sous forme de journées ou soirées de formation ou d'exercices à la prise de service.

Le contenu et le volume horaire des formations sont calqués sur les thèmes proposés par le STIS et adaptés aux capacités et missions du CPINI.

Les modules de FMPA suivis par les sapeurs-pompiers du CPINI sont saisis dans le logiciel de formation du STIS.

Chapitre 4 – L'organisation opérationnelle du CPINI

Section 1 : L'astreinte du sapeur-pompier volontaire

Article 54 - Astreinte

Le SPV d'astreinte est mobilisable immédiatement et susceptible de rejoindre le CPINI dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Il est alerté par appel sélectif ou par sirène déclenché par le centre de traitement de l'alerte du STIS.

Les activités pouvant être occupées par le SPV sont définies par les listes d'aptitude opérationnelles.

Ces activités sont soumises pour validation au CCCSPV uniquement en cas de limitation de fonction défavorable au SPV.

Section 2 : La mise à disposition et l'engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire

Article 55 - Engagement temporaire

Le SPV du corps communal peut souscrire un engagement temporaire auprès d'un autre STIS en vue de lui permettre la poursuite de ses études.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par voie de convention entre la commune siège du CPINI du corps communal et le service d'incendie et de secours d'accueil.

Article 56 - Engagement saisonnier

Un engagement saisonnier de SPV peut être souscrit auprès d'un autre service d'incendie et de secours pour une durée d'1 mois au moins et de 4 mois au plus lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Cet engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation du maire.

Section 3 : Les indemnités du sapeur-pompier volontaire

Article 57 - Modalités d'indemnisation

En application du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, le SPV a droit à percevoir des indemnités horaires de son autorité de gestion pour les missions des services d'incendie et de secours ainsi que pour les actions de formation auxquelles il participe.

Le cas échéant, le versement des indemnités est effectué à l'employeur du SPV en cas de mise en œuvre d'une convention.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

L'ouverture du droit aux indemnités et le montant de celles-ci sont fixés par une délibération du conseil municipal, à l'exception de celles prises en charge par le STIS. Cette délibération est portée à la connaissance du SPV.

Article 58 - Activité opérationnelle

Dans le cadre des indemnités du SPV au titre de l'activité opérationnelle, le chef de corps transmet les comptes rendus de sortie de secours à la commune.

Lorsque le STIS est conduit à verser des indemnités pour des activités opérationnelles réalisées par le CPINI, les sommes sont versées, soit à la commune qui les reverse au SPV concerné sur la base du compte rendu de sortie de secours, soit directement au SPV si son arrêté d'engagement le prévoit.

Article 59 - Activité de formation

Pour les actions de formations effectuées au STIS, l'indemnisation du SPV stagiaire du corps communal est prise en charge par le STIS.

Pour les actions de FMPA, l'indemnisation du SPV est effectuée par l'autorité de gestion.

Article 60 - Nombre maximal d'indemnités

En application de l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues sur une année par un SPV est fixé par une délibération du conseil municipal.

Séction 4 : L'accueil des mineurs au sein du CPINI

Article 61 - Engagement d'un mineur en qualité de sapeur-pompier volontaire

Dans les termes de l'article R 723-6 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur, âgé au minimum de 16 ans au moment de son engagement, doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal concernant :

- son recrutement en qualité de SPV ;
- sa participation aux activités de service ;
- l'autorisation donnée à la commune ou au STIS de prendre toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale,...) rendues nécessaires par l'état de santé du SPV mineur.

Article 62 - Participation du sapeur-pompier volontaire mineur à l'activité opérationnelle

Selon l'article R 723-10 du CSI, le SPV mineur doit être placé, pendant toute la durée d'une opération d'incendie et de secours, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif.

Article 63 - Limitation horaire de la participation du sapeur-pompier volontaire mineur

Le SPV mineur ne peut exercer aucune activité (opérationnelle, formation, technico administrative, garde, astreinte...) entre 22h00 et 06h00.

Chapitre 5 - Dispositions applicables au fonctionnement du CPINI

Section 1 : Conduite des véhicules et engins du CPINI

Sous-section 1 : L'aptitude à la conduite des véhicules et engins divers

Article 64 - Aptitude à la conduite

Le chef de corps propose au maire la liste d'aptitude des personnels habilités à conduire les véhicules du corps en fonction de leur catégorie (VL, PL...).

Pour être intégrés à cette liste, les SPV doivent respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire ou d'une autorisation de conduite en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il est appelé à conduire dans l'exercice de son activité ;
- avoir obtenu si nécessaire une formation complémentaire adaptée à l'engin et/ ou à la mission (COD 1...);
- avoir pris connaissance du règlement départemental de conduite des véhicules d'intervention en opération ;
- adopter, même lors des missions opérationnelles à caractère d'urgence, une conduite non préjudiciable à la sécurité de l'équipage ou des autres usagers.

Article 65 - Responsabilité

Tout conducteur est personnellement responsable de la validité de ses permis de conduire et autorisations de conduite d'engins divers nécessitant une habilitation particulière délivrée par l'autorité de gestion.

Article 66 - Information au chef de corps

En cas d'événement remettant en cause l'utilisation des permis et autorisations de conduite (retrait, suspension, absence de visite médicale,...), le SPV est tenu d'en informer immédiatement son chef de corps.

En cas de double engagement ou de convention, cette information est partagée avec l'ensemble des chefs.

Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs

Article 67 - Jeune conducteur

Tout jeune conducteur titulaire du permis probatoire est soumis aux conditions de conduite liées à ce dernier (limitation de vitesse, apposition du sigle A, ...).

Dans ces conditions, il est autorisé à conduire les véhicules de service ou engins divers, en dehors de toute mission opérationnelle à caractère d'urgence.

Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules

Article 68 - Respect des règles du code de la route

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les règles du code de la route et plus particulièrement le respect des limitations de vitesse, le port de la ceinture de sécurité et le stationnement régulier en milieu urbain.

La conduite de véhicules sous l'emprise de produits et substances addictives, de quelque nature que ce soit, est formellement interdite.

Article 69 - Responsabilité civile

En cas de dommages causés à un tiers, suite à une faute personnelle du SPV conducteur, détachable du service (conduite sous l'emprise de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, utilisation non autorisée d'un véhicule à des fins personnelles, ...), la responsabilité civile de ce dernier est engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages conformément à la loi du 31 décembre 1957, la commune dispose d'une action récursoire contre le SPV pour obtenir le remboursement par celui-ci des sommes versées.

Sous-section 4 : Infractions au code de la route

Article 70 - Responsabilités

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin divers du CPINI commettant une infraction au code de la route, est personnellement et pécuniairement responsable des conséquences judiciaires de cette infraction.

Article 71 - Exonération de l'infraction

Dans le cadre d'une infraction commise lors d'une mission d'urgence, et lorsque le conducteur a fait usage de ses avertisseurs spéciaux (gyrophare et deux-tons), la commune, après avoir apprécié qu'il n'a pas mis en danger les autres usagers de la route, engage une procédure visant à l'exonération de l'infraction auprès des autorités compétentes.

Sous-section 5 : Mission de service et autorisation de déplacement

Article 72 - Mission de service et autorisation de déplacement

Tout SPV du corps communal est considéré comme étant en mission de service lors de ses déplacements rendus nécessaires pour l'exécution de ses missions et dûment autorisés par le chef de corps.

Article 73 - Utilisation des véhicules

L'utilisation des véhicules du corps en dehors de l'activité opérationnelle, de la formation et des déplacements liés à leur mise en condition opérationnelle n'est pas autorisée.

Une convention permet d'utiliser les véhicules par l'amicale ou la section des JSP. A défaut de convention, l'accord du chef de corps doit être obtenu.

Section 2 : Locaux du CPINI

Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie

Article 74 - Accès aux locaux

L'accès aux locaux est restreint aux personnels du corps communal. Toute autre personne peut se rendre dans ces locaux à condition d'y être accompagnée ou dûment autorisée par le chef de corps.

Il en est ainsi des :

- actions de formations organisées ou accueillies par le corps communal ;
- réunions de service ou d'autres organismes ;
- visites encadrées ;
- prestations de service au bénéfice du corps communal (fournisseurs, entreprises chargées de l'entretien,...).

Article 75 - Mise à disposition des locaux

La mise à disposition des locaux du CPINI à des associations telles que l'amicale du corps et, le cas échéant, la section des JSP, fait l'objet d'une convention entre la commune et ces dernières.

Celle-ci fixe en particulier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition et l'obligation pour l'association d'être couverte par une assurance en responsabilité civile.

En aucun cas, la mise à disposition ne doit perturber le bon fonctionnement du centre, ni engager la responsabilité de la commune.

Sous-section 2 : Installations sanitaires et d'hébergement

Article 76 - Séparation des locaux sanitaires

Dans la mesure où les installations existantes le permettent, et en application de l'article R 4228-5 et des articles R 4228-29 et R 4228-30 du code du travail, le chef de corps est chargé de faire respecter la séparation des locaux sanitaires (douches, vestiaires, toilettes) entre personnels de sexe féminin et masculin.

Article 77 - Entretien

Après chaque usage des locaux, les occupants doivent les rendre dans le même état qu'à leur arrivée. Cela implique le nettoyage des sols et le rangement du mobilier.

Les garages sont régulièrement nettoyés, suivant un planning défini pour l'année.

Les véhicules et le matériel sont nettoyés après chaque utilisation.

Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques

Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques

Article 78 - Accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources informatiques de la commune est autorisé aux SPV du corps communal à titre individuel.

Chaque SPV dispose de droits d'accès en fonction de ses missions et attributions.

Article 79 - Utilisation des ressources informatiques

Le SPV utilisateur des ressources informatiques est tenu de faire bon usage des moyens qui lui sont confiés.

A cet effet, il doit se conformer aux dispositions qui lui ont été indiquées pour assurer la sécurité des matériels et systèmes informatiques.

Le SPV utilisateur est responsable de la qualité et de la pérennité des données et fichiers saisis.

Toute action délibérée mettant en péril la disponibilité et le bon fonctionnement des systèmes informatiques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l'Intranet

Article 80 - Limites de l'utilisation de la messagerie et de l'intranet

La messagerie électronique et l'intranet mis en service par le STIS ou le corps communal sont réservés à un usage propre aux activités de sapeurs-pompiers.

Article 81 - Usage privé des outils électroniques

L'usage à titre privé des outils électroniques mentionnés à l'article précédent est toléré, dans des limites raisonnables en fréquence, fixées par le chef de corps.

L'accès à des ressources à caractère frauduleux ou immoral est interdit.

Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie

Article 82 - Limite de l'utilisation de la téléphonie

Les matériels de téléphonie en service au sein du CPINI sont réservés aux activités de service.

Article 83 - Modalités de surveillance



Afin de veiller au maintien d'un juste équilibre entre le respect de la vie privée et la nécessité de contrôler les éventuels usages excessifs de la téléphonie sur les lieux d'activité, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de fixer des modalités de surveillance de son utilisation, sous réserve préalable que les SPV aient été informés de l'installation d'un système de contrôle, que le CCCSPV ait été informé des mesures mises en place et que le dispositif de contrôle soit justifié par un intérêt légitime.

Sous-section 4 : Utilisation de données

Article 84 - Communication de données

Les informations contenues dans les ressources informatiques du centre et/ou du STIS (intranet, logiciel de gestion RH, activité opérationnelle,...) sont destinées au seul usage interne. L'utilisation d'un réseau social, même sous forme d'un groupe privé ne contenant que des sapeurs-pompiers du CPINI, ne peut être considérée comme un usage interne.

Les utilisateurs de ces outils sont astreints à l'obligation de réserve et au devoir de discrétion professionnelle. Aucune communication de données à des tiers, sous forme électronique ou d'édition papier, n'est autorisée sans l'accord formel de l'autorité de gestion ou de la direction du STIS en fonction de la nature de ces informations.

Section 4 : Port des tenues réglementaires - Règlement d'habillement

Article 85 - Tenue réglementaire

Le SPV du corps communal est astreint, pendant la durée du service, au port de l'une des tenues réglementaires visées par le règlement départemental d'habillement annexé au règlement intérieur du STIS et de son corps départemental qui est porté à la connaissance des personnels du corps.

Lorsqu'il est en tenue, le SPV doit s'abstenir de toute attitude ou comportement incompatibles avec l'exercice de son activité.

De même, le port de toute inscription, insigne ou tenue ostentatoire d'appartenance ou de prosélytisme religieux, philosophique ou politique, est interdit.

Le SPV n'est pas autorisé à porter une tenue réglementaire en dehors de sa période d'activité et des manifestations sur la voie publique soumises au régime de la déclaration obligatoire préalable prévue par les articles L 211-1 à L 211-4 du CSI portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre.

Article 86 - Remise et restitution des effets vestimentaires et EPI

La remise et la restitution des effets vestimentaires et des EPI font l'objet de la signature par le SPV d'un récépissé précisant l'inventaire et la valeur de chaque article de la dotation. Celui-ci est contresigné par le fourrier ou, le cas échéant, par le chef de corps.

Lorsque le SPV quitte le corps communal, la commune se réserve le droit de facturer les effets non restitués.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 87 - Mise en œuvre du règlement intérieur

Le chef de corps est chargé de la mise en œuvre du présent règlement intérieur qui est publié dans le registre spécial des délibérations du CCCSPV de la commune.

Article 88 - Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque SPV du corps communal par tout moyen à disposition du chef de corps.

Article 89 - Propositions de modifications au règlement intérieur

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur sont adressées par le chef de corps au maire qui les arrête après avis du CCCSPV et du DDSIS.

5. POMPIERS : OCTROI D'UNE ENVELOPPE BUDGETAIRE - ANNEE 2021

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame SCHLUPP Corinne, 1^{ère} adjoint. Madame SCHLUPP Corinne donne connaissance aux conseillers municipaux d'octroyer une enveloppe budgétaire définie aux pompiers pour l'année 2021. Monsieur Le Maire propose d'arrêter la somme à 500 € TTC pour l'achat des petites fournitures sous bon de commande fourni par la mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **ACCEPTE** d'octroyer une somme de 500 € TTC ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision.

6. SOURCE - Transfert concession de source suite à une vente - Monsieur BOURLOT Stéphane à la SCI ALOA - parcelle section 14

Monsieur Le Maire, Perrin Frédéric présente au Conseil Municipal la cession immobilière qui a eu lieu sur la Commune au 116 Lieu-dit La Maze. Cela engendre le transfert d'une concession de source de Monsieur BOURLOT Stéphane à la SCI ALOA représenté par Monsieur MOREAUD Jean-Jacques et Madame WITTMER Angélique.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 14 mai 2021

- **TRANSFERT** la concession de source communale, pour une durée de 9 années :

Concessionnaires et date des renouvellements	Parcelle communale	Objets
SCI ALOA A partir du 1 ^{er} juin 2021	Section 14	Alimentation en eau de son habitation (captage d'une source et maintien en place d'une canalisation d'eau enterrée ainsi que différents ouvrages y afférents)

- Les **TARIFS** sont les suivants :

Concessionnaire	TARIFS
SCI ALOA	Concession de source : 50,00 € (base) + 10,00 € (famille) <i>Tarifs votés le 04/12/2020</i>

- Des **FRAIS DE DOSSIER** sont également demandés en sus (50,00 €), comme indiqué dans la délibération du 11/12/2015 ;
- **CHARGE** le Maire de préparer les actes de concessions et de toutes les modalités liées à la présente délibération.

7. EXONERATION DE LOYERS SUR LE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SARL LAC BLANC TONIQUE

Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du conseil municipal de la demande de M. Patrice PERRIN, Directeur Général de la SARL LAC BLANC TONIQUE pour bénéficier d'une exonération de loyer sur le bail emphytéotique relatif à la luge « Tricky Track » liée à la crise sanitaire et à l'obligation de fermeture.

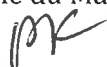
Cette exonération correspond au loyer d'avril pour un montant de **300,00 €** et elle sera transcrite dans les écritures comptables par une réduction de titre.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de la société SARL LAC BLANC TONIQUE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

- **APPROUVE** une exonération de loyers du mois d'avril 2021. Le loyer étant de 300,00 € mensuel, la société sera exonérée de 300,00 €,
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération.

Paraphe du Maire



Page 91

8. SUBVENTION : projet d'installation de lampes UV au réservoir de distribution d'eau

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SCHLUPP Corinne, 1^{ère} adjointe. Madame Schlupp Corinne expose que le projet d'installation de lampes UV au réservoir de distribution d'eau peut bénéficier de subventions de la Préfecture et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le projet consiste à remplacer le traitement chloré actuel, très polluant, donnant un mauvais goût à la sortie du robinet, par une installation de lampes Ultra-Violetes au niveau du réservoir. Le coût de ce procédé est de 13 458 € TTC.

Dépenses	Montant (HT)	Financement	Montant (HT)
Installation de lampes Ultra-Violetes au réservoir de distribution d'eau communale	11 215 €	Etat : DETR (40 %)	4 486 €
		Agence de l'eau Rhin-Meuse (40 %)	4 486 €
		Auto-financement : fonds propre	2 243 €
TOTAL	11 215 €	TOTAL	11 215 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **APPROUVE** l'installation de lampes Ultra-Violetes au niveau du réservoir
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération.

9. SUBVENTIONS : Demande de subventions SEPIA et AIDES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MINOUX Jean-Marc, 3^{ème} adjoint. Monsieur MINOUX Jean-Marc informe les conseillers municipaux de la réception en Municipalité de plusieurs demandes de subventions décrites ci-dessous pour l'année 2021 :

- « AIDES » pour un montant libre ;
- « SUICIDE ECOUTE PREVENTION INTERVENTION AUPRES DES ADOLESCENTS (SEPIA) » pour un montant libre ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de refuser d'accorder lesdites subventions car ces associations sont extérieures au Bonhomme.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les demandes de subvention de l'association « AIDES » en date du 29 janvier 2021, de l'association « SEPIA » en date du 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 0 voix pour, 12 voix contre et 3 abstentions,

- **REFUSE D'ATTRIBUER** les subventions aux associations suivantes :
 - « AIDES » ; et
 - « SUICIDE ECOUTE PREVENTION INTERVENTION AUPRES DES ADOLESCENTS (SEPIA) ».
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous documents y afférents.

10. COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

10.1. ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

Les élections départementales et régionales ont été décalées aux dimanches 20 et 27 juin 2021. La tenue des bureaux de vote est assurée par les conseillers municipaux. Monsieur Le Maire attire l'attention que le bureau est doublé pour ces élections.

Un Président et un secrétaire « mutualisés » c'est-à-dire qui navigueront entre les 2 bureaux de vote (départemental et régional) pour la surveillance des opérations.

4 assesseurs et 1 contrôleur par plage horaire. Il est précisé que les personnes qui veulent se faire vacciner seront prioritaires (attestation individuelle de priorité vaccinale en raison de la participation aux opérations électorales des 20 et 27 juin signée par le Maire)

Un test PCR est préconisé pour celles et ceux qui ne seront pas vaccinés 48 H avant les élections.

Le strict respect des gestes barrières devra être respecté de tous. Le port du masque est obligatoire pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs.

Lieu de vote est modifié et se passera à la salle des fêtes.

Limitation du nombre d'électeurs au sein du bureau de vote à 3 présents simultanément dans le bureau de vote (un électeur à la table de décharge, un électeur dans l'isoloir et un électeur à la table d'émargement).

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 14 mai 2021

ELECTIONS 20 & 27 JUIN 2021		CRENEAU HORAIRE		
NOM Prénom	FONCTION (assesseur, Président, secrétaire)	8H00-11H30	11H30-15H00	15H00-18H00
BARADEL Pascal	assesseur			X
BIANCHI Jean-Noël	assesseur		X	
CALONEGO Melissa	assesseur			
CLAUDEPIERRE Marion	assesseur		X	
DIDIERJEAN Audrey	assesseur	X		
MASSON Gabrielle	assesseur			X
MAURER Pascal	assesseur	X		
MICLO Martial	assesseur		X	
MINOUX Jean-Marc	assesseur	X		
MORO Christine	assesseur	X		
PERRIN Frédéric	Président	X	X	
PETITDEMANGE Florent	assesseur			X
ROMAN Julien	assesseur			X
RUBIELLA FISCHER Sylvie	assesseur			
SCHLUPP Corinne	Secrétaire		X	X

Paraphe du Maire



10.2. Marché Montagnard

Début du marché montagnard, le lundi 28 juin 2021, les différentes associations sont les suivantes :

Choix des dates par les différentes associations et responsables :

28/06/2021	SKI CLUB : M. GAUDEL Claude
05/07/2021	COMITE JUMELAGE : M. THINES Paul
12/07/2021	LES JOYEUX MONTAGNARDS : M. BLEU Roger
19/07/2021	SPORTS & LOISIRS : Mme ANCEL Joëlle
26/07/2021	UNC – UNCAFN : M. FLORANCE Yves
02/08/2021	AMICALE DES DONNEURS DE SANG : M. PETITDEMANGE Denis
09/08/2021	COMITE DES FETES : M. MASSON Olivier
16/08/2021	SOCIETE DE PECHE : M. HENRY Jacques
23/08/2021	ASSOCIATION BIEN ETRE LA BRUNELLE : Mme RUBIELLA Sylvie
30/08/2021	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS : Mme SOROKA Pascaline

Les commerçants participants au marché montagnard sont les mêmes que l'année dernière exceptés : La Boulangerie BARADEL de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, qui sera remplacée par la boulangerie d'AMMERSCHWIHR, M. CHIPOT ; une seule boucherie, BARADEL de LAPOUTROIE, et Mme NABILA BOUADMA qui vendra également des légumes ainsi que Mme STOECKLIN de LABAROCHE.

10.3. Animations

- Le 29 mai Troc ton Truc.
- Fête de la musique 19 juin, 10 groupes de 17H à 23H00, l'association Chemins de Partage devra signer la demande d'autorisation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons, lors de cette manifestation.
- Manifestation « arbre remarquable » voir M. NEAULT Florent pour une date.
- Boîte à livres, actuellement 2 devis.
- Mme MASSON Gaby, propose une visite des jardins remarquables sur la commune (avec autorisation des propriétaires), formalités administratives à faire (convocation du comité environnement et élaboration d'une date et d'un circuit à définir).

10.4. Repas des Aînés

En raison de la situation épidémiologique qui perdure, il serait plus judicieux de reporter le repas fin d'année, si une amélioration sanitaire se précise.

10.5 Commerce de proximité

Mme SCHLUPP, Corinne, informe le conseil municipal qu'une réunion du comité commerce de proximité s'est tenue le 30 avril à 18h et en donne le résumé.

Un commerce de proximité privé va s'ouvrir dans les anciens locaux commerciaux de M. & Mme LAMBOLEZ d'ici l'été. Un jeune couple tiendra le magasin où des denrées de première nécessité, seront vendues ainsi que du Gaz, des boissons à emporter (distribution par un casier à l'extérieur), produits locaux, plats à emporter ...

Le but de la commune n'étant pas de faire concurrence à ces personnes, le comité a décidé de laisser s'installer ce commerce et de faire un point à l'automne.

10.6 ECOLE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue le lundi 10 mai à 18h30 à LAPOUTROIE. Les enseignants des 2 écoles étaient conviés ainsi que les représentants des 2 communes faisant partis de la commission école.

Les élus de LE BONHOMME font part de leur intérêt à maintenir l'école dans leur village, et ainsi permettre un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Les élus et enseignants ont ensuite renseignés un tableau avec les avantages et inconvénients. Le but étant que les 2 communes travaillent ensemble à un projet commun et fédérateur pour retenir les enfants des 2 communes qui vont sur ORBEY ou d'autres écoles. Le projet pédagogique de l'école du Bonhomme pour la rentrée 2021-2022, a pour thème « l'Ecole de la forêt » Mme WIRSUM Morgane le présente lors de cette réunion pour information. Un projet commun serait nécessaire pour se démarquer des autres communes et écoles.

Un laps de temps est laissé aux enseignants avant de se retrouver début juin pour définir la rentrée 2022/2023.

10.7 Développement urbain de notre commune

M. le Maire propose une réunion du Conseil Municipal informel afin de prendre connaissance de différents éléments pour réfléchir à l'avenir du développement de notre village. Trois points seront à l'ordre du jour de cette réunion :

- présentation de l'avancement sur le travail sur le PLUi ;
- présentation du projet, datant de 2010, d'un quartier innovant au Bonhomme ;
- présentation de « Hameaux légers ».

Une date sera à convenir entre le mois de juin et début juillet.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion du Conseil Municipal se déroulera au plus tard en septembre, date à définir en fonction des urgences.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 21H30.